



## Traité Chévi'it

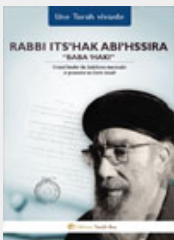
### Michna 4 - Chapitre 7

לקח בכור למשתה בנו או לרגל, ולא צרך לו מותר למוכרו. צדי  
חיה עופות ודגים שנתמנו להן מינין טמאין, מותר למוכרן.

רבי יהודה

אומר, אף מי שנתמנה לו לפי דרכו לוקח ומוכר, ובלבד שלא  
תהא אומנותו לכן; וחכמים אוסרין.

Si l'on a acheté un premier-né pour le festin de son fils ou à l'occasion de la fête, et que l'on n'en a pas eu besoin, il est permis de le vendre. Des chasseurs de bête, de volailles et de poissons qui ont pris par hasard des bêtes impures peuvent les vendre. Rabbi Yehouda dit : même si c'est un homme ordinaire qui les a pris, il peut les prendre et les vendre, à condition qu'il n'en fasse pas son métier. Les Sages interdisent.



### Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)